

**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5136
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5136 déposé complet le 12 janvier 2021 par la société par actions simplifiée « Le Taillis des Aigles » relatif à un défrichement pour un projet de création d'une écurie de chevaux de courses sur la commune de Gouvieux dans l'Oise ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 4 février 2021 ;

Vu la décision tacite du 15 février 2021 soumettant le projet à étude d'impact ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une écurie de chevaux de courses avec défrichement d'un boisement sur 1,27 hectare, relève de la rubrique 47°b) du tableau annexé à l'article R,122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les autres boisements en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale, même fragmentée de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le boisement à défricher, situé en bordure du centre d'entraînement de Chantilly, est localisé dans le parc naturel régional de l'Oise-Pays de France et en site inscrit de la Vallée de la Nonette et est contigu au site classé du Domaine des Aigles ;

Considérant que le projet est situé à moins de 500 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 220014323 "Massif forestier de Chantilly et Ermenonville" qui signale la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégés tels que le Pic noir, la Bondrée apivore et d'espèces protégées de chauves-souris comme la Noctule commune ;

1/3

Considérant que le projet est situé à moins de 5 km de la zone de protection spéciale et de la zone de conservation spéciale (zones Natura 2000) FR 2212005 "Forêts Picardes, massif des Trois Forêts et bois du Roi", qui accueille plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, dont notamment le Pic noir ;

Considérant que le site du projet comprend des arbres « anciens », avec un sous étage dense de jeunes arbres, susceptible de présenter un milieu favorable pour la biodiversité, qu'il convient d'étudier ;

Considérant la localisation du projet, susceptible d'abriter des espèces protégées, nécessite de réaliser un inventaire pour évaluer les enjeux (localisation de gîtes d'espèces) et le cas échéant d'étudier les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à mettre en place, notamment concernant le calendrier d'abattage des arbres à une période adaptée, qui pourrait être de mi-août à mi-octobre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 15 février 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de défrichement d'un boisement de 1,27 hectare pour un projet de création d'une écurie de chevaux de courses sur la commune de Gouvieux dans l'Oise, déposé par la société par actions simplifiée Le Taillis des Aigles, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02/03/2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,


Matthieu Dewas

2/3



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

